

62218/2

Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, signé à Bruxelles, le 17 juillet 2017, d'une part, et modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'autre part.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est invité à présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'Accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, signé à Bruxelles, le 17 juillet 2017, sortira son plein et entier effet.

Article 2

Dans le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, il est inséré, dans le chapitre VI, un article 14*bis* rédigé comme suit:

« Article 14*bis* : Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux étudiants visés par l'Accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, signé à Bruxelles, le 17 juillet 2017 ».

Article 3

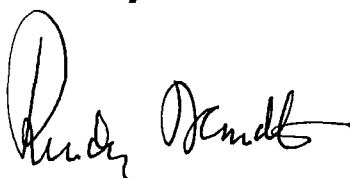
Dans le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, il est inséré un article 17*bis* rédigé comme suit:

« Article 17*bis* : Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux étudiants visés par l'Accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, signé à Bruxelles, le 17 juillet 2017 ».

Bruxelles, le

**Pour le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre-Président,**

Rudy DEMOTTE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rudy Demotte', written in a cursive style.

Projet de décret portant assentiment à l'Accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, signé à Bruxelles, le 17 juillet 2017, d'une part, et modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'autre part.

Exposé des motifs

A. Contexte et objet du projet de décret

Le présent projet de décret vise à porter assentiment à l'Accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, signé à Bruxelles, le 17 juillet 2017. Ce projet de décret vise aussi à modifier le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur et également le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires.

L'Accord particulier avec le Grand-duché de Luxembourg, signé à Bruxelles le 17 juillet 2017, a été négocié en vue d'encadrer la coopération entre les Parties en matière d'enseignement supérieur et en particulier en matière d'études médicales.

En effet, d'une part, des institutions hospitalières du Grand-Duché de Luxembourg contribuent à la formation médicale dispensée par les universités de la Communauté française de Belgique. D'autre part, chaque année des étudiants issus de l'Université du Grand-Duché de Luxembourg souhaitent poursuivre leur programme de premier cycle en sciences médicales et dentaires en Communauté française.

La création d'un groupe de travail technique à cet effet a été validée lors de la rencontre entre le Premier Ministre Xavier Bettel et le Ministre-Président Rudy Demotte le 10 septembre 2015.

Les différentes mesures décrétales prises ces dernières années dans l'enseignement supérieur, et les différents échanges qui ont eu lieu entre les autorités compétentes du Royaume de Belgique et du Grand-duché de Luxembourg, ont nourri les travaux de ce groupe de travail dont le résultat est cet accord particulier.

Le présent projet d'accord particulier permettra de pérenniser l'accueil au Luxembourg d'étudiants stagiaires et médecins en voie de spécialisation

en provenance des universités de la Communauté française de Belgique, et de veiller à la bonne intégration des étudiants luxembourgeois dans le système d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Cet accord a en effet pour objet de permettre à un maximum de 15 étudiants de l'Université du Luxembourg, disposant d'un diplôme d'études secondaires délivré par un établissement scolaire luxembourgeois, ayant réussi la première année du Bachelor en sciences de la vie - filière médecine de l'Université du Luxembourg, de poursuivre leurs études dans une université de la Communauté française. Ce régime dérogatoire est accordé à ces étudiants luxembourgeois car l'Université du Luxembourg n'est pas une université complète et, par conséquent, ne propose aucun programme en sciences médicales au-delà de la 1^{ère} année de bachelier.

B. Le contenu des dispositions du projet de décret

L'article 1^{er} du projet de décret vise à permettre à l'accord particulier d'entrer en vigueur dès que les formalités internes requises auront été accomplies.

Les articles 2 et 3 du projet de décret visent à adapter les décrets de la Communauté française en vigueur en ce qui concerne, d'une part, le contingentement du nombre d'étudiants inscrits dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur et, d'autre part, l'examen d'entrée et d'accès conditionnant l'accès au premier cycle des études en sciences médicales et dentaires.

Le mécanisme prévoit en effet une dérogation aux conditions d'accès particulières aux études en sciences médicales et dentaires organisées en Communauté française pour maximum 15 étudiants sélectionnés à l'issue de la première année de premier cycle organisée à l'Université de Luxembourg.

Ainsi, ces étudiants ne seront pas soumis d'une part, aux dispositions du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur (contingentement) et d'autre part, aux dispositions du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires (examen d'entrée et d'accès) pour les motifs suivants.

Le parcours académique de ces étudiants, dont le nombre ne pourra excéder 15, fait l'objet d'une sélection particulière dès lors que les étudiants issus de l'enseignement secondaire luxembourgeois sont sélectionnés sur dossier avant l'entame de l'année universitaire en sciences médicales. Considérant que ces étudiants doivent effectuer un

choix de filière indiquant le pays dans lequel ils souhaitent poursuivre leur cursus – le Grand-Duché de Luxembourg n’organisant pas d’études de médecine au-delà de la 1ère année du bachelier – ils disposent durant l’année académique d’un enseignement spécifique en lien avec leur pays de destination pour la suite du cursus (Belgique, France, Allemagne). Les étudiants optant pour la filière belge présenteront donc un concours déterminant les maximums 15 lauréats qui pourront s’inscrire dans la suite du programme du cycle en sciences médicales au sein de l’enseignement universitaire en Communauté française de Belgique. Il est également à noter que, préalablement à leur inscription à l’Université du Luxembourg, les élèves de l’enseignement obligatoire luxembourgeois doivent suivre un enseignement bilingue en langues française et allemande. Dès lors, le régime dérogatoire proposé semble proportionné et non discriminant à l’égard des étudiants résidant en Belgique.

Le régime dérogatoire proposé se fonde principalement sur la dérogation contenue dans la réglementation fédérale. En effet, dans le cadre de l’exécution de la planification médicale mise en place par le Gouvernement fédéral, l’article 5, 7°, de l’arrêté royal du 12 juin 2008 relatif à la planification de l’offre médicale explicite que « Ne sont pas comptabilisés dans les chiffres visés à l’article 3 (ceux relatifs au contingentement), (...) Le titre professionnel particulier de médecin généraliste et le titre professionnel particulier de médecin spécialiste pour les candidats disposant d’un diplôme d’études secondaires octroyé par un Etat membre de l’Espace économique européen qui n’organise pas de formation complémentaire menant au diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements; ». Considérant que le concours instauré par le décret du 9 juillet 2015 relatif aux études de sciences médicales et dentaires à l’issue des 60 premiers crédits du cycle ou l’examen d’entrée et d’accès qui sera d’application à partir de l’année académique 2017-2018 sont des mécanismes instaurés par la Communauté française en vue de répondre aux exigences du Gouvernement fédéral en matière de contingentement, il y a lieu de mener des politiques cohérentes, en ce compris dans les régimes dérogatoires. Dès lors, le présent projet de décret entend appliquer le régime dérogatoire concernant les étudiants luxembourgeois en les exonérant également du mécanisme de contingentement. Considérant que ces étudiants ont acquis les crédits relatifs à la première année du cycle d’études, il y a lieu de leur permettre d’accéder à la suite du programme du cycle et amender le dispositif en ce sens.

C. Avis de l’Académie de Recherche et D’Enseignement supérieur (ARES)

Dans son avis n° 2017-12 du 27 juin 2017, l’ARES a formulé plusieurs observations à propos de l’Accord particulier conclu avec le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg.

L'ARES rappelle en effet que l'accès à ces cursus exige désormais la réussite d'un examen d'entrée et d'accès à partir de la rentrée académique 2017-2018, et que dès lors l'accord particulier n'évoque en rien l'obligation ou non de devoir présenter et réussir l'examen d'entrée et d'accès. L'ARES rappelle par ailleurs que les étudiants luxembourgeois visés par le présent accord particulier ne répondent sans doute pas aux conditions fixées par le décret du 16 juin 2016 pour être considérés comme « résidents » au sens de ce décret.

L'Accord particulier implique que les maximums 15 étudiants luxembourgeois sélectionnés seront dispensés de l'examen d'entrée et d'accès susvisé. Le Gouvernement de la Communauté française juge que cette disposition ne crée aucune différence de traitement discriminatoire entre ces étudiants luxembourgeois et les étudiants résidant en Belgique. Cette différence de traitement ne peut en effet être considérée comme manifestation disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, à savoir permettre à un nombre restreint d'étudiants luxembourgeois de poursuivre leurs études en sciences médicales ou dentaires dans les universités de la Communauté française. D'autant que les conditions d'accès à la première année de premier cycle en sciences médicales à l'Université de Luxembourg comporte une sélection sur dossier et que l'enseignement secondaire dont sont issus ces étudiants s'effectue sous le régime du bilinguisme français /allemand.

En outre, cette mesure dérogatoire se justifie en raison du fait que le contingentement de numéros INAMI ne concerne pas les étudiants disposant d'un diplôme d'études secondaires octroyé dans un Etat membre de l'Espace économique européen, qui n'organise pas de formation complémentaire menant au diplôme de docteur en médecine. Or, l'examen d'entrée et d'accès précité a été établi en Communauté française uniquement en raison de ce contingentement. Cette mesure dérogatoire ne contrevient dès lors en aucune manière au principe d'égalité et de non-discrimination.

Qui plus est, ce régime dérogatoire est accordé à la demande expresse des autorités grand-ducales qui ont pris l'initiative pour négocier l'Accord particulier. Le Gouvernement de la Communauté française pourrait à l'avenir conclure des accords de même nature avec d'autres Etats à leur demande.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**ACCORD PARTICULIER RELATIF A LA COOPERATION
UNIVERSITAIRE EN FORMATION MÉDICALE**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE
BELGIQUE

ET

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ci-après dénommés les « Parties ».

M
OK

Vu l'Accord de coopération signé le 6 mai 1999 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon, d'autre part,

Vu le Décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études tel que modifié,

Vu le décret du 30 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentales en Communauté française,

Vu la Déclaration commune des ministres européens de l'éducation à Bologne le 19 juin 1999, notamment la promotion de la mobilité en portant une attention particulière à l'accès aux études, aux possibilités de formation pour les étudiants, et la promotion de la nécessaire dimension européenne dans l'enseignement supérieur, notamment en ce qui concerne la coopération entre établissements,

Vu Déclaration de Budapest-Vienne du 12 mars 2010 portant création de l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur,

Vu l'Arrêté du 12 juin 2008 relatif à la planification de l'offre médicale, en particulier son article 5,7° visant l'exemption du contingentement pour les candidats disposant d'un diplôme d'études secondaires octroyé par un état membre de l'Espace économique européen qui n'organise pas de formation complète menant au diplôme de médecine

Vu la Loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg tel que modifiée,

Vu le Règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg,

Considérant la coopération de longue date entre les Parties en matière d'enseignement supérieur et en particulier en matière d'études médicales,

Considérant que le Luxembourg ne dispose pas de formation complète menant au diplôme de docteur en médecine,

Considérant l'intérêt commun de pérenniser la coopération universitaire en matière d'études médicales,

Considérant les différents échanges qui ont eu lieu entre les autorités compétentes du Royaume de Belgique et du Grand-duché de Luxembourg notamment dans le cadre de la 9ème réunion conjointe des Gouvernements belge et luxembourgeois, qui s'est tenue le 4 juillet 2016 à Gaichel (Luxembourg), selon lesquels l'exemption du contingentement INAMI des étudiants ayant obtenu leur diplôme d'études secondaires au Luxembourg sera maintenue.

Les Parties ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - Coopération hospitalo-universitaire

Des Institutions hospitalières du Grand-Duché de Luxembourg contribuent à la formation médicale dispensée par les universités de la Communauté française de Belgique, notamment en accueillant dans leurs structures,

- des étudiants en médecine de premier et second cycle pour des stages non rémunérés, et
- des médecins en voie de spécialisation pour des contrats à durée déterminée,

provenant des universités de la Communauté française de Belgique.

Les modalités opérationnelles de ces coopérations hospitalo-universitaires sont fixées par des accords spécifiques conclus entre les universités de la Communauté française de Belgique concernées et les Institutions hospitalières du Grand-Duché de Luxembourg.

ARTICLE 2 - Coopération interuniversitaire

Chaque année, un maximum de 15 étudiants de l'Université du Luxembourg, disposant d'un diplôme d'études secondaires octroyé par un établissement d'enseignement secondaire au Grand-Duché de Luxembourg et répondant aux conditions d'entrée sur dossier de l'Université du Luxembourg, peuvent accéder à la suite du programme du premier cycle en sciences médicales et dentales dans une université en Communauté française.

Ces étudiants sont choisis par l'Université du Luxembourg parmi ceux qui, cette année-là uniquement, ont réussi la première année du grade de « Bachelor académique en sciences de la vie-filière médecine » et se sont classés en rang utile après l'examen classant de fin d'année où l'attribution des places se fait par ordre de mérite en fonction de la moyenne générale.

Les modalités opérationnelles de la coopération sont fixées par des accords interuniversitaires particuliers conclus entre l'Université de Luxembourg et les universités concernées de la Communauté française de Belgique.

ARTICLE 3 - Contenu du programme du « Bachelor académique en sciences de la vie - filière médecine » de l'Université du Luxembourg

L'accès des étudiants mentionnés à l'article 2 est soumis à la condition que le programme de cette première année permette à l'étudiant d'acquérir des connaissances reconnues équivalentes à celles mentionnées en exécution du Décret du 7 novembre 2013.

ARTICLE 4 - Commission universitaire paritaire

Une Commission paritaire, composée de représentants de l'Université du Luxembourg et du Collège des Doyens des Facultés de Médecine des universités de la Communauté Française de Belgique, est créée.

Elle se réunit au moins une fois par an et garantit la condition décrite à l'article 3.

ARTICLE 5 - Évaluation ministérielle de la coopération

Les Ministres ayant pour attribution l'enseignement supérieur pour chacune des Parties se rencontrent à intervalles réguliers et au moins tous les 3 ans, ou à la demande d'une des Parties, pour évaluer la coopération en matière d'enseignement supérieur entre les deux Parties.

ARTICLE 6 - Durée de la coopération

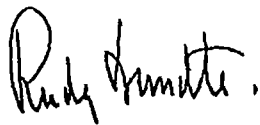
Le présent Accord entre pleinement en vigueur le jour de la dernière notification concernant l'accomplissement des formalités légales internes requises. Il est conclu pour une durée illimitée.

Le présent Protocole peut être dénoncé par chacune des Parties moyennant un préavis de douze mois. En cas de dénonciation, les coopérations en cours de réalisation se poursuivront normalement jusqu'à leur terme, permettant aux étudiants de terminer leur formation.

En foi de quoi, les représentants des Parties, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature au bas du présent protocole.

Fait à Bruxelles le 17 juillet 2017, en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la Communauté française de Belgique



Rudy Demotte
Ministre-Président

Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg



Marc Hansen
Ministre délégué à l'Enseignement
supérieur et à la Recherche